



**Est
Ensemble**
Grand Paris



Mode d'emploi

DES MESURES

AUX ENTREPRISES

spécifiques

à la crise Covid-19

Mise à jour le 24 novembre 2020

Mode d'emploi des mesures aux entreprises spécifiques à la crise Covid-19

Au-delà des mesures prises pour les entreprises par les services d'Est Ensemble (accessibles sur cette page <https://www.est-ensemble.fr/covid-19-est-ensemble-accompagne-les-entreprises-du-territoire>), nous vous informons sur cette page des dispositifs nationaux qui sont susceptibles d'être mobilisables par les entreprises du territoire. En fin de paragraphe, vous trouverez les liens fiables, issus directement des organismes impliqués, mis à jour à la date de publication.

Voici les principales nouveautés suite à l'annonce du confinement (voir détails ci-dessous) :

- Report de la baisse de l'indemnité de chômage partiel pour les salariés jusqu'au 1er janvier 2021 pour les secteurs protégés et entreprises ou secteurs fermés administrativement. Les salariés continueront de toucher 70% de leur rémunération brute.
Pour les salariés relevant de secteurs non protégés (non impactés par le Covid), à compter du 1er novembre 2020, ils percevront 60% de leur rémunération brute antérieure.
- Mise en place de l'Activité Partielle de Longue Durée
- Exonération totale des charges salariales et patronales pour les entreprises de moins de 50 salariés subissant une fermeture administrative et pour les entreprises des secteurs tourisme et sportifs ayant subi une perte de CA de plus de 50%.
- Crédit d'impôt pour les bailleurs de 30% des loyers abandonnés entre octobre et décembre 2020 et de 50% pour ceux qui annulent le loyer de novembre pour les entreprises de commerce de moins de 250 salariés.
- Elargissement du Fond de solidarité à toutes les entreprises de moins de 50 salariés (montant variable selon le secteur d'activité).
- Lancement par l'Etat d'un guide pratique pour la numérisation de l'activité pour les artisans, commerçants, indépendants.
- Pour les librairies, prise en charge des frais d'envois postaux par l'Etat.

1. GESTION DE L'ACTIVITÉ DE MON ENTREPRISE en phase de confinement 2	4
1.1 Activité partielle (chômage partiel) et Activité partielle de Longue Durée	4
1.1.1 Activité partielle de Longue Durée	4
1.2 Télétravail	4
1.3 Formation	4
1.4 Embauche des jeunes	4
1.5 Adapter les conditions de travail : masques, accueil du public	5
1.6 Développer son activité en ligne ou la vente sur internet (e-commerce)	6
2. FAIRE BAISSER MES CHARGES	6
2.1 Report des loyers et des factures d'électricité, d'eau et de gaz	6
2.2 Avantage fiscal pour bailleur si abandon de créance	6
2.3 Médiation pour vous aider sur des problématiques d'exécution de contrat, de loyers	6
2.4 Report et Exonérations des cotisations sociales	7
2.5 L'Aide au paiement des cotisations sociales	8
2.6 Report des cotisations de retraite complémentaire	8
2.7 Report des cotisations fiscales (impôts directs uniquement, cela ne concerne pas la TVA)	8
2.8 Report des échéances de vos crédits en cours (prêt bancaire, microcrédit, prêt d'honneur, prêt Nacre)	8
3. AUGMENTER MA TRÉSORERIE	6
3.1 Le Fond de Solidarité élargi	9
3.2 Les fonds de soutien par secteur	10
3.3 Fonds PM'up pour des projets d'aide à la lutte du Covid	10
3.4 Le Prêt Garanti par l'Etat (PGE)	11
3.5 Prêt Rebond IdF et prêt Atout par Bpifrance	12
3.6 Fonds Résilience (participation Est Ensemble)	12
3.7 Financement complémentaires les TPE et PME ayant déjà une ligne « Avance+ » de Bpifrance	13
3.8 Prêt d'honneur et financement par les structures locales : ADIE, Garances, Initiatives, Réseau Entreprendre	13
3.9 Les garanties et médiation pour faciliter l'emprunt auprès des banques	13
3.10 fonds TP'UP : subvention jusqu'à 55K€ pour la croissance des TPE et associations	13
4. MESURES SPECIFIQUES PAR SECTEUR OU TYPOLOGIE D'ENTREPRISE	14
4.1 Secteurs de la restauration, du tourisme, de l'événementiel sportif et culturel	14
4.2 Entreprises françaises exportatrices	14
4.3 Entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS)	14
4.4 Créateurs, entrepreneurs handicapé-e-s, et employeurs de personnes handicapées	15
4.5 acteurs culturels franciliens	15
LIENS UTILES	15
CONTACTS UTILES	16

1. GESTION DE L'ACTIVITÉ DE MON ENTREPRISE

en phase 2 du déconfinement

1.1 Activité partielle (chômage partiel) et Activité partielle de Longue Durée

Pour tous les secteurs faisant l'objet d'une fermeture administrative, ainsi que les entreprises de certains secteurs protégés S1 et S1bis (hôtellerie-restauration, sport, culture, événementiel et fournisseurs qui dépendent des activités des premiers commerce de gros, éditeurs de livres, etc.), l'activité partielle classique sera mise en place et prise en charge totalement par l'Etat et l'Unedic. Pour les S1 et les S1bis, le CA doit être en baisse de 50% par rapport à la même période de 2019.

Report de la baisse de l'indemnité de chômage partiel pour les salariés jusqu'au 1er janvier 2021 au minimum : Les salariés continueront de toucher 70% de leur salaire brut au moins

Démarche : la saisine s'effectue en ligne : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

1.1.1 Activité Partielle de Longue Durée

Les entreprises confrontées à une baisse durable de leur activité, peuvent mettre en place l'Activité partielle de Longue Durée pour une partie de leurs salariés. C'est un dispositif de l'Etat qui permet de mettre des salariés en activité partielle de longue durée afin de préserver les emplois dans les entreprises et de garder les compétences des salariés. Les entreprises concernées bénéficient de contrepartie en matière d'engagement d'emplois et de formation professionnelle.

Ce dispositif est accessible par voie de négociation collective. Les entreprises doivent justifier d'une réduction maximum de 40% (50% exceptionnelle sur décision de LA DIRECCTE). Les salariés bénéficient de l'APLD par période de 6 mois dans la limite de 24 mois sur une période de 36 mois consécutifs ou non. Une allocation est versée par l'Etat à l'employeur de 60% du salaire brut antérieur et 70% pour les secteurs protégés. Une indemnité est versée aux salariés de 70% brut du salaire antérieur.

1.2 Télétravail

Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise incite les employeurs à :

- à mettre en télétravail leurs salariés 5 jours sur 5 si toutes ses tâches peuvent être faites en télétravail
- informer les salariés de l'existence de l'application TousAntiCovid et leur demander de l'activer pendant les horaires de travail ;
- adapter les tranches horaires des travailleurs pour éviter ou limiter au maximum les regroupements ou les croisements.

Les réunions en audio ou en visioconférence devraient devenir la règle, le présentiel l'exception.

Le port du masque devient obligatoire dans les lieux collectifs clos.

<https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/cfiles/protocole-national-sante-securite-en-entreprise.pdf>

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/retour-au-travail>

1.3 Formation

Des actions de formation peuvent être organisées, subventionnées par l'Etat.

En cas de sous-activité prolongée, voire d'arrêt total de l'activité, les entreprises peuvent demander à bénéficier du FNE-Formation. Celui-ci finance des formations d'adaptation aux transformations des emplois. L'Etat peut accorder une aide allant jusqu'à 50 % des coûts, incluant les frais pédagogiques et les rémunérations des salariés. Les demandes sont à formuler auprès de l'OPCO compétent.

1.4 Embauche des jeunes

Le plan #1jeune1solution est une série de mesures pour accompagner massivement l'employabilité des jeunes dont voici deux mesures phares :

1.4.1 L'aide à l'embauche des jeunes

Dans ce cadre, l'aide à l'embauche mise en place vise à favoriser l'embauche des jeunes de moins de 26 ans par une compensation forfaitaire de cotisations sociales.

Entre le 1er août 2020 et le 1er janvier 2021 :

jusqu'à 4000€ d'aide pour un jeune de moins de 26 ans pour un salaire brut de 1800€ par mois.

CDI, en CDI intérimaire ou en CDD pour une période d'au moins 3 mois.

Sa rémunération doit être inférieure ou égale à deux fois le montant du SMIC.

L'employeur ne doit pas avoir procédé à un licenciement économique sur le poste concerné depuis le 1er janvier 2020.

Aide non cumulable avec autre aide de l'Etat et n'est pas due pour les périodes d'activité partielle.

Plus d'informations sur :

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/relance-activite/plan-tjeune-1solution/faciliter-l-entree-dans-la-vie-professionnelle-10878/aide-embauche-jeunes>

1.4.2 L'aide pour recruter un alternant

Le plan #tjeunesolution permet une aide de 5000 à 8000 pour toutes les entreprises et associations qui embauchent en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021.

C'est une aide de 5000 euros pour les mineurs et de 8000 euros pour les majeurs qui permet de couvrir quasiment intégralement le salaire de l'alternant (suivant sa condition âge et diplôme).

Cette aide se substitue à l'aide unique la première année du contrat et les entreprises de 250 salariés y sont éligibles sous certaines conditions.

Pour plus d'informations :

https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance/jcms/gc_5504/simulateur-employeur

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/relance-activite/plan-tjeune-1solution/faciliter-l-entree-dans-la-vie-professionnelle-10878/aide-embauche-jeunes>

1.5 Adapter les conditions de travail : masques, accueil du public...

MASQUES DE PROTECTION : plusieurs sources d'approvisionnement sont possibles : <https://www.entreprises.gouv.fr/covid-19/des-mesures-pour-faciliter-approvisionnement-des-entreprises-masques-de-protection>

Notamment :

- Centrale d'achat de la région IdF : <https://smartidf.services/fr/industrie-solidarite-covid19>
- Plateforme de La Poste (TPE/PME jusqu'à 250 salariés) : <https://masques-pme.laposte.fr>
- Si vous êtes « en 1ère ligne » (santé, agroalimentaire, grande distribution, transports..) vous avez accès à la plateforme : <https://stopcovid19.fr>

MESURES DE PROTECTION SUR LES LIEUX DE TRAVAIL : fiches conseil métiers et guides pour aider les salariés et les employeurs

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs>

SUBVENTION « PREVENTION COVID »

Pour aider les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants à prévenir la transmission du COVID-19 au travail, l'Assurance Maladie - Risques professionnels propose la subvention « Prévention COVID ». Si vous avez investi depuis le 14 mars ou comptez investir dans des équipements de protection, bénéficiez d'une subvention allant jusqu'à 50 % de votre investissement.

- Les masques, gels hydroalcooliques et visières sont financés uniquement si vous avez également investi dans une des mesures barrières et de distanciation listées dans les conditions générales d'attribution.
- Les gants et lingettes ne font pas partie du matériel subventionné.
- Pour bénéficier de la subvention à hauteur de 50 %, votre investissement global doit être d'au moins 1000 € HT si vous êtes une entreprise avec salariés et de 500 € HT si vous êtes un travailleur indépendant sans salarié.

<https://www.ameli.fr/seine-saint-denis/entreprise/covid-19/une-subvention-pour-aider-les-tpe-et-pme-prevenir-le-covid-19-au-travail>

1.6 Développer son activité en ligne ou la vente sur internet (e-commerce)

5/11/2020 : lancement par l'Etat d'un guide pratique pour la numérisation de l'activité pour les artisans, commerçants, indépendants..

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgcrf/presse/communiqu/2020/CP-guide-artisans-Covid.pdf

Liste des prestataires mise à jour par le Ministère de l'Economie et des Finances avec offre préférentielle
<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-e-commerce-offres-preferentielles-commerçants>

Dans de nombreux secteurs, il est possible de vendre à distance ou d'utiliser des services de livraison dans sa commune. Vous trouverez sur cette page, des conseils, des outils et des contacts pour vous faire accompagner :
<https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/artisans-commerçants-independants-comment-maintenir-une-activite-economique>

Ainsi que des offres de prestataires pour développer la vente en ligne (e-commerce) : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-e-commerce-offres-preferentielles-commerçants#>

Rappel : la région Île de France propose le «Chèque numérique» pouvant aller jusqu'à 1500€ pour financer l'investissements dans la gestion digitale, le marketing digital ou une solution de e-commerce.

<https://www.iledefrance.fr/cheque-numerique-pour-un-commerce-connecte>

2. FAIRE BAISSER MES CHARGES

Après avoir organisé ses services et les conditions de ses salariés pour continuer l'activité de l'entreprise au mieux, des dispositifs sont mobilisables pour faire baisser une partie des charges de l'entreprise, soit par un report, soit par une exonération partielle ou totale.

2.1 Report des loyers et des factures d'électricité, d'eau et de gaz (exigibles entre le 12 mars 2020 et jusqu'à la fin de l'urgence sanitaire)

Le report est automatique si votre bailleur est un centre commercial ou un membre des fédérations signataires du CP du 20 mars https://www.cncc.com/wp-content/uploads/2020/03/CNCC-CP_20-mars-associations-et-federations-representatives-des-bailleurs.pdf, uniquement pour les TPE éligibles au Fonds de Solidarité (1500€) et pour les entreprises poursuivant leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Ce report n'engendre aucune pénalité financière, frais ou indemnités.

Pour les autres entreprises, il faut contacter votre bailleur pour négocier. En cas d'échec de négociation et de difficultés, vous pouvez saisir le médiateur des entreprises (cf paragraphe suivant).

Info : <https://bpifrance-creation.fr/entrepreneur/actualites/modalites-report-loyers-factures-deelectricite-gaz>

2.2 Avantage fiscal pour bailleur si abandon de créance

Annonce du 13/11/2020

Crédit d'impôts de 50 % au profit des propriétaires qui annuleraient les loyers de novembre pour les entreprises de commerce de moins de 250 salariés et d'un tiers pour celles de 250 à 5 000 salariés ; le crédit d'impôts étant alors réduit à 50 % des deux tiers du restant à charge.

Si un bailleur accepte d'abandonner tout ou partie du loyer d'une entreprise pour les mois d'octobre à décembre 2020 (au moins un mois de loyer), il peut bénéficier d'un crédit d'impôt de 30% des loyers abandonnés. L'entreprise doit avoir moins de 250 salariés.

Cette aide sur les loyers sera cumulable avec le fonds de solidarité.

2.3 Médiation pour vous aider sur des problématiques d'exécution de contrat, de loyers...

Vous pouvez contacter le médiateur des entreprises afin de vous aider en cas de difficultés avec :

- Une autre entreprise dans l'exécution d'un contrat : conditions de paiement, rupture brutale de contrat, refus de reconnaissance ou «utilisation abusive» de la force majeure...
- Le bailleur, en cas de difficultés pour obtenir un report de loyer (bail commercial) ou d'absence de réponse,
- Un fournisseur d'eau ou d'énergie pour l'obtention de la suspension de factures d'eau et d'énergie
- Un maître d'ouvrage public (commande publique) dans l'exécution de la commande, pénalités ...)

Info : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/coronavirus-laction-du-mediateur-des-entreprises-au-service-des-acteurs>

Contact : <https://www.mieist.bercy.gouv.fr/>

2.4 Report et Exonérations des cotisations sociales

Mesures suite au Confinement 2

Exonération de cotisations et contributions sociales patronales, pour :

- toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement bénéficieront d'une exonération totale de leurs cotisations sociales,
- toutes les PME du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du sport qui restent ouvertes mais qui auraient perdu 50% de leur chiffre d'affaires auront le droit aux mêmes exonérations de cotisations sociales patronales et salariales,
- les TPE qui ne sont pas sous le coup d'une restriction d'ouverture mais ont perdu 50% de chiffre d'affaires peuvent solliciter au cas par cas une remise de cotisations dues.

Report du paiement des cotisations

- pour tous les travailleurs indépendants (aussi valable pour commerçants, artisans...), les prélèvements seront automatiquement suspendus. Ils n'auront aucune démarche à faire. Ceux qui paient par d'autres moyens de paiement pourront ajuster le montant de leur paiement. Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée. Les modalités de régularisation de ces échéances seront précisées ultérieurement. Toutefois, les travailleurs indépendants qui le peuvent sont invités à régler leurs cotisations de façon spontanée, selon des modalités qui leur seront communiquées par leur Urssaf. Ils peuvent ajuster leur échéancier en réestimant leur revenu 2020 qui sert de base au calcul des cotisations provisionnelles
- Le report de cotisations est également possible pour les entreprises en zone de couvre-feu ou faisant l'objet de mesures de fermeture.
- Les employeurs peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 novembre 2020. Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Le report de cotisations Urssaf vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire. Pour bénéficier du report, il suffit de remplir en ligne un formulaire de demande préalable. En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48h, cette demande est considérée comme acceptée.
- Les cotisations reportées mais non exonérées donneront lieu à des plans d'apurement, d'une durée maximale de 36 mois qui seront mis en place par les Urssaf après la levée des mesures de restriction d'activité.

En cas de difficultés majeures, les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 ou le 15 novembre peuvent demander le report de tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales pour cette échéance. La date de paiement de ces cotisations sera reportée d'office jusqu'à 3 mois dans l'attente de convenir avec les organismes des modalités de leur règlement. En pratique vous pouvez moduler votre paiement en fonction de vos possibilités : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

- Possibilité de solliciter l'intervention de l'action sociale du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/mesures-exceptionnelles-pour-les.html>

Exonération de cotisations et contributions sociales patronales, associée à un crédit de cotisations, pour :

- TPE et PME des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, de l'événementiel, du sport, du transport aérien, pour la période de mars à juin.
- TPE ayant été frappées d'une interdiction d'accueil du public, en particulier dans le secteur du commerce de détail non alimentaire, pour la période de mars à mai.

En outre, une aide au paiement des cotisations et contributions sociales, égale à 20 % de la masse salariale sur les 3 ou 4 mois, bénéficiant de l'exonération sera mise en place.

Des remises de cotisations patronales sur demande pour les petites entreprises qui auront subi une perte d'activité supérieure à 50% pourront également être accordées. Toutes les entreprises pourront par ailleurs bénéficier d'étalement exceptionnellement long, jusqu'à 36 mois, pour payer les cotisations reportées.

Info URSSAF : <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/foire-aux-questions.html>

Info indépendants : <https://www.secu-independants.fr/cpsti/actualites/actualites-nationales/epidemie-de-coronavirus/>

Pour les détails des différentes exonérations en fonction des statuts juridiques et de l'activité des structures : <https://www.economie.gouv.fr/mesures-soutien-restaurants-cafes-hotels-entreprises-tourisme#>

2.5 L'Aide au paiement des cotisations sociales

Les entreprises remplissant les conditions (secteurs affectés par le Covid) peuvent demander l'aide au paiement des cotisations sociales, imputable en 2020 sur l'ensemble des cotisations et contributions (patronales et salariales) dues par l'entreprise à l'Urssaf. Cette aide est à hauteur de 20 % du montant des revenus d'activité qui ont fait l'objet de l'exonération de cotisations patronales. Les revenus d'activité partielle ne rentrent pas en compte dans le calcul de l'aide au paiement.

L'aide au paiement des cotisations et contributions sociales s'applique sur la période du 1er février au 31 mai 2020. Pas d'annonce pour l'instant de prolongation suite au confinement 2.

Pour plus d'informations :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/beneficier-dune-exoneration/mesures-covid-19/laide-au-paiement.html>

2.6 Report des cotisations de retraite complémentaire

La modulation de vos cotisations sociales de retraites complémentaires est possible.

Pour ce faire, il faut s'adresser directement aux caisses concernées.

Info agirc-arrco : <https://www.agirc-arrco.fr/entreprises/covid-19-dispositions-pour-les-entreprises/#c2243>

2.7 Report des cotisations fiscales (impôts directs uniquement, cela ne concerne pas la TVA)

Etalement ou report des échéances fiscales auprès du service des impôts des entreprises (SIE) pour toutes les entreprises soumises à un impôt direct : IS, CFE, taxe sur les salaires...

- Reports accordés pour trois mois sans aucune pénalité et sans justificatif
- Pour les situations les plus difficiles, possibilité de demander une remise sur les impôts directs (IS, taxe sur salaires, CFE, CVAE) en justifiant (baisse du CA, autres dettes dues...)
- Si vous avez été en mesure de vous opposer auprès de votre banque aux prélèvements des échéances du mois de mars, vous n'avez rien à faire.

NB: si paiement de l'échéance de mars il est possible de demander le remboursement.

Info : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

Modulation du prélèvement à la source pour les travailleurs indépendants (BIC/BNC/BA)

2 possibilités:

- Modulation du taux et des acomptes de prélèvement à la source.
- Report du paiement des acomptes de prélèvement à la source.

Les acomptes mensuels peuvent être reportés trois fois dans l'année (éventuellement trois fois de suite) et les acomptes trimestriels une fois par an.

Info : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

2.8 Report des échéances de vos crédits en cours (prêt bancaire, microcrédit, prêt d'honneur, prêt Nacre)

Bpifrance, les établissements bancaires et les associations de financement ont déjà mis en place des reports d'échéances sans pénalités, ni coûts additionnels de report d'échéances et de crédits des entreprises, pour

soulager leurs clients. Certains reports ont été mis en place de manière automatique (prêt à taux zéro notamment). En cas de difficulté à assurer le paiement de vos échéances, nous vous invitons à contacter directement votre banque ou votre structure de financement.

En cas de difficultés, vous pouvez faire appel au médiateur du crédit. Vous serez contacté sous 48h. La Médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).

<https://mediateur-credit.banque-france.fr/>

Nous vous invitons à suivre attentivement toutes ces opérations de report car c'est un décalage dans le temps. Ce sont des charges qu'il vous faut anticiper pour éviter des défaillances futures.

3. AUGMENTER MA TRÉSORERIE

3.1 Le Fond de Solidarité élargi

Nouvelles dispositions suite au Confinement 2

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/11/2/ECOL2026329D/jo/texte>

Les demandes de fonds de solidarité se font directement sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/>

Pour octobre 2020, sur demande.

Dans les zones de couvre-feu, les entreprises des secteurs S1 et S1 bis (annexes 1 et 2 du décret) ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires pourront recevoir une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 €. Les entreprises hors secteurs S1 et S1 bis ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires auront droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 €.

En dehors des zones de couvre-feu, les entreprises des secteurs S1 et S1 bis ayant perdu entre 50 et 70 % de leur chiffre d'affaires bénéficieront d'une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 1 500 €. Les entreprises des secteurs S1 et S1 bis ayant perdu plus de 70 % de chiffre d'affaires bénéficieront d'une aide égale à leur perte de chiffres d'affaires jusqu'à 10 000 €, dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires mensuel.

Pour novembre 2020, sur demande

	Condition	Plafond
Entreprises fermées administrativement et entreprise S1	Aide égale au montant de perte de CA	10 000 €
Entreprises des secteurs 1bis	Aide égale à 80% du montant de perte de CA Si perte CA > 1500 €, montant minimal de 1500 € Si perte CA < 1500€, subvention =100% de la perte de CA	10 000 €
Autres entreprises	Aide égale à la perte de CA	1 500 €

Un dispositif visant à aider financièrement les petites entreprises en 2 volets

VOLET 1 (plafonné à 1500€, à demander chaque mois)

Pour les mois de mars à mai sont concernés par cette aide, les TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales qui ont 10 salariés au plus, qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 € et qui :

- subissent une interdiction d'accueil du public selon l'article 8 du décret du 23 mars 2020 même s'il y a une activité résiduelle telle que la vente à emporter, la livraison et les retraits de commandes, « room service » ;
OU

- Pour l'aide versée au titre du mois d'avril : qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019 ou au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019.

Jusqu'au 31 décembre 2020, sont concernés par cette aide, les artistes-auteurs, les entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture et les entreprises de secteurs connexes

qui ont subi une très forte baisse d'activité Seront éligibles les entreprises relevant de ces activités ayant jusqu'à 20 salariés (contre 10 salariés actuellement) et réalisant un chiffre d'affaires allant jusqu'à 2 millions d'euros (au lieu de 1million d'euros actuellement).

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-solidarite-changements-juin2020>

Depuis le 31 mars, demande sur l'espace personnel de <https://www.impots.gouv.fr/portail/>

Notice accessible ici : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fonds_soutien_pas_a_pas_tpe_v2.pdf

Les indépendants non éligibles peuvent demander une aide financière exceptionnelle du CPSTI ou la prise en charge partielle ou totale de cotisations sociales : <https://www.secu-independants.fr/action-sociale/aide-coronavirus/>

VOLET 2 (plafonné à 5000€, demandé une seule fois)

Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire d'un montant de 2000 à 5 000 € (2000€ pour un chiffre d'affaire inférieur à 200.000€ ; 3500€ pour un chiffre d'affaires entre 200.000€ et 600.000€ ; 5000€ pour un chiffre d'affaires supérieur à 600.000€) pourra être octroyé aux entreprises qui :

- ont bénéficié du premier volet du fonds (les 1 500 € ou moins)
- emploi, au 1er mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée
- se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020
- ont vu leur demande d'un prêt de trésorerie faite depuis le 1er mars 2020, auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date, refusée ou restée sans réponse passé un délai de dix jours.

Les entreprises éligibles au 1er juin pourront bénéficier du second volet du fonds de solidarité sans condition de refus d'un prêt bancaire. Les aides versées dans le cadre du deuxième volet du fonds peuvent aller jusqu'à 10 000 euros.

Pour toutes les autres entreprises, le fonds de solidarité s'arrête au 31 mai. Les entreprises n'ayant pas encore demandé le deuxième étage du fonds, peuvent le faire jusqu'au mois de juillet.

Info et demande depuis le 15 avril : <https://www.iledefrance.fr/fonds-de-solidarite-entreprises-volet-2>

Détails sur le Fonds de Solidarité : https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidarite.pdf

Depuis le 12 mai 2020, l'aide est élargie aux entreprises sans salarié, qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er mars et le 11 mai 2020 et ayant un CA supérieur ou égal à 8.000€.

Mesures spécifiques pour les entreprises des secteurs de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/mesures-soutien-secteurs-restauration-tourisme-culture-sport#>

Parmi ces mesures, le Fonds de Solidarité restera ouvert aux entreprises de ces secteurs au-delà du mois de mai. Ses conditions d'accès seront élargies aux entreprises des secteurs concernés ayant jusqu'à 20 salariés et 2 millions d'€ de chiffre d'affaires. Le plafond des subventions pouvant être versées dans le cadre du second volet du fonds sera porté à 10 000 €.

3.2 Les fonds de soutien par secteur

Les fonds d'aide associés à des secteurs évoluent rapidement. Nous vous invitons à vous rapprocher de votre région et des structures fédératrice de votre secteur (syndicat, fédération...). En voici une liste non exhaustive :

> **SANTÉ** : fond d'urgence de la région IdF pour l'acquisition de chariots de télémédecine, de matériels de protection et d'hygiène, ou encore la location de véhicules pour renforcer les visites à domicile. Le plafond a été fixé à 5.000 euros par praticien et 30.000 euros par cabinet. Les demandes d'aide doivent être adressées à covid-19-sante@iledefrance.fr ou par téléphone au numéro unique régional : 01 53 85 53 85.

<https://www.iledefrance.fr/covid-19-la-region-aux-cotes-des-professionnels-de-sante>

> **SPECTACLE VIVANT** : Pour aider les professionnels du spectacle vivant et pour préserver le niveau d'emploi artistique et technique du secteur, la Région met en place un fonds d'urgence de 10 millions d'euros.

<https://www.iledefrance.fr/covid-19-la-region-cree-un-fonds-durgence-de-10-millions-deuros-pour-le-spectacle-vivant>

> **ARTS PLASTIQUES.** Le Cnap a annoncé un plan de soutien, dont un fonds doté de 500 000 euros.
<https://www.cnap.fr/actualites/evenements/voir/mesures-exceptionnelles-de-soutien-et-plan-de-continuite>

> **LIVRE :** le conseil d'administration du Conseil National du Livre a approuvé à l'unanimité une première enveloppe de 5 millions d'euros à destination de son plan d'urgence
<https://centrenationaldulivre.fr/actualites/le-plan-d-urgence-du-cnlf-en-faveur-du-secteur-du-livre>

> **MUSIQUE :** doté de 11,5 M€, le fonds de secours est abondé par le Centre national de la musique à hauteur de 10M€, par la SACEM, l'ADAMI et la SPEDIDAM à hauteur de 500K€ chacun. L'aide de 8000€ maximum est destinée PME / TPE du spectacle de la musique et des variétés.
<https://www.cnv.fr/covid-19-fonds-secours-musique-et-aux-varietes>

> **INDÉPENDANTS :** les indépendants non éligibles au fonds de solidarité dont l'activité est impactée et qui peuvent demander une aide financière exceptionnelle du CPSTI ou la prise en charge partielle ou totale de cotisations sociales.
<https://www.secu-independants.fr/action-sociale/aide-coronavirus/>

> **ARTISANS/COMMERÇANTS :** les artisans/commerçants relevant du Régime Complémentaire des Indépendants (RCI), en activité au 15 mars 2020 et immatriculés avant le 1er janvier 2019, percevront automatiquement fin avril une aide « CPSTI RCI COVID-19 ». Elle sera cumulable avec le Fonds de Solidarité mis en place par le gouvernement. Montant de l'aide : plafonné à hauteur des cotisations et contributions sociales RCI versées au titre de l'exercice 2018, et, plafonné à 1250 € nets d'impôts et de charges sociales
<https://www.secu-independants.fr/cpsti/actualites/actualites-nationales/epidemie-de-coronavirus/>

> **DISPOSITIF DE SECOURS ESS (ECONOMIE SOCIAL ET SOLIDAIRE) 3M€ :** aide directe (première hypothèse de travail : une aide forfaitaire de 5 K€) et diagnostic/accompagnement via le DLA afin d'assurer la viabilité et d'aider au redressement des entreprises et associations (5 K€ en moyenne par structure) pour les entreprises, associations de moins de 3 salariés (seul critère : l'aide doit être décisive pour la continuité immédiate de la structure)
https://www.avise.org/sites/default/files/atoms/files/20200417/2020-04-16_-_fiche_dispositif_de_secours_ess_002.pdf

> aide de 500€ à 900€ pour les artistes et techniciens intermittents de l'audiovisuel et du cinéma:
- n'étant plus indemnisés par Pôle Emploi (depuis janvier ou février pour le moment), faute d'avoir pu renouveler leurs droits aux Annexes 8 ou 10,
- Et ayant bénéficié d'une ouverture de droit Pôle Emploi Annexes 8 ou 10 sur l'année civile 2019,
- Et ayant réalisé au moins 12 jours de travail ou cachets en contrat CDD ou CDDU entre septembre 2019 et février 2020 dans des entreprises qui concourent à : la production audiovisuelle, la production cinématographique, la production des films d'animation.
<https://aide.netflix-audiens.org/>

> **AUTEURS ET AUTRICES, TROIS FONDS FINANCIERS DIFFÉRENTS MAIS CUMULABLES:**

1. Pour les auteurs et autrices de l'audiovisuel
2. Pour les auteurs et autrices de tous les répertoires (radio / tv / cinéma / web / écrit / journalisme / traduction / photo / illustration)
3. Pour les auteurs et autrices de livres

Et la Scam augmente le plafond des avances de droits

<http://www.scam.fr/detail/ArticleId/6490/La-Scam-Covid-19-mesures>

3.3 Fonds PM'up pour des projets d'aide à la lutte du Covid

Une aide exceptionnelle de la région IdF plafonnée à 800 000 euros peut être mobilisée pour la conversion ou l'adaptation des outils de production pour la réalisation de projets d'aide pour la lutte contre le covid-19 ou la fabrication de matériel : masques, gel hydroalcoolique, respirateurs, blouses...

Disponible jusqu'au 31.12.2020

<https://www.iledefrance.fr/entreprises-modifiez-votre-chaine-de-production-grace-pmup-covid-19>

3.4 Le Prêt Garanti par l'Etat (PGE)

Mesures suite au Confinement 2

Différé de remboursement de deux ans, au lieu d'un sur demande des entreprises.

Les entreprises peuvent désormais contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021.

L'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux pour les PME compris entre 1 et 2,5 % (garantie de l'État comprise),

Prêts directs par l'Etat si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement :

- Ces prêts d'Etat pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés ; 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés.
- Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'Etat pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires.

Le prêt est garanti directement par l'Etat (90 % pour les PME et ETI) sans avoir besoin de garantie ou sûreté complémentaire.

Il s'adresse aux entreprises de toute taille, quelles que soient leur forme juridique et leur activité (sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, microentrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique). Exceptions : sociétés civiles immobilières, établissements de crédit et sociétés de financement, sociétés en procédure collective.

Le montant du prêt peut représenter jusqu'à 3 mois de CA 2019 ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis janvier 2019. Aucun remboursement n'exigé la 1ère année. Ensuite le prêt est remboursable en 1 fois ou amortissable sur 5 ans.

Mode d'emploi (demande possible jusqu'au 31/12/2020) :

- Demande de prêt auprès des banques
- Obtention d'un pré-accord
- Connexion sur <https://attestation-pge.bpifrance.fr/description> pour obtenir une attestation à communiquer ensuite à la banque

Info Ministère : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pret-garanti.pdf>

Elargissement du PGE par l'arrêté du 6 mai 2020 :

- Ouvert à certaines sociétés civiles immobilières
- Ouvert aux entreprises en difficultés depuis le 1er janvier 2020
- Ouvert aux jeunes entreprises innovantes
- étendu aux prêts octroyés par l'intermédiaire des plateformes de crowdfunding/financement participatif.

3.5 Prêt Rebond IdF et prêt Atout par Bpifrance

- prêt Rebond pour les TPE et PME (avec au moins 1 bilan de 12 mois), 10 à 300K€ sur 7 ans, différé de 2 ans (exclu les entreprises individuelles)

<https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Prets/Prets-regionaux/Pret-Rebond>

Version « Covid » par la région IdF : <https://pret-rebond.bpifrance.fr/ile-de-france>

- prêt Atout pour les TPE, PME et ETI (avec au moins 1 bilan de 12 mois), 50K€ à 5M€, sur 3 à 5 ans, différé jusqu'à 12 mois

<https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Prets/Prets-sans-garantie/Pret-Atout>

Formulaire en ligne : <https://mon.bpifrance.fr/mon-espace/#/formulaire/soutienauxentreprises>

Contact Bpifrance : <https://www.bpifrance.fr/Contactez-nous>

3.6 Fonds Résilience (participation Est Ensemble)

> Avance remboursable entre 3 000 € et 100 000 €, sans intérêts ni garantie, remboursable sur 6 ans maximum avec 1 différé maximum de deux ans (complémentaire des dispositifs opérés par l'Etat, la BPI, la Région : PGE, Prêt Rebond covid-19 et Fonds de solidarité, et d'un prêt bancaire)

> Pour qui :

1. toute entreprise francilienne de 0 à moins de 20 salariés en équivalent temps plein, de tous secteurs d'activité
2. Toute structure employeuse francilienne de l'économie sociale et solidaire (sans limite maximale de salarié)

> Dépenses éligibles : besoins de trésorerie non couvert

> Demande en ligne (puis traitement par ADIE, Garances, Initiatives, Réseau Entreprendre)

> Détails et demande : <https://www.iledefrance.fr/espace-media/fondsresilience/>

3.7 Financement complémentaires les TPE et PME ayant déjà une ligne « Avance+ » de Bpifrance

Financement supplémentaire :

- o pouvant atteindre 30 % de l'autorisation de crédit initiale,
- o décaissable en une fois,
- o et remboursable en 18 mois, dont 6 mois de franchise d'amortissement (contacter directement votre chargé d'affaires Bpifrance)

3.8 Prêt d'honneur et financement par les structures locales : ADIE, Garances, Initiatives, Réseau Entreprendre

Au-delà de ces mesures nationales, nous vous invitons à contacter les structures de financement solidaire locales (que vous soyez déjà clients ou pas) :

> Garances France Active 93 pour les SIAE, associations et acteurs de l'ESS

Contact: 01 48 96 13 13 / garances@garances.org

<https://www.franceactive.org/actualites/entrepreneurs-toutes-les-solutions-pour-faire-face-ensemble/>

> Initiatives France : pour les TPE/PME

<http://www.initiative-france.fr/Actus/Actualites/Covid-19-Entrepreneurs-Initiative-France-a-vos-cotes>

> Réseau Entreprendre 93 : pour les TPE/PME

Contact: 01 41 71 39 01 / 93@reseau-entreprendre.org

<https://www.reseau-entreprendre.org/93/>

> ADIE : pour toutes les personnes qui n'ont pas accès au prêt bancaire

<https://www.adie.org/>

3.9 Les garanties et médiation pour faciliter l'emprunt auprès des banques

> garanties Bpifrance

Bpifrance a mis en place des garanties spécifiques « Renforcement de la Trésorerie Coronavirus » et « Ligne de Crédit Confirmé Coronavirus » afin d'aider les TPE, PME et ETI rencontrant des difficultés liées à la crise Covid-19 à obtenir des prêts bancaires.

Ces garanties sont à demander directement à votre banque.

Attention, certains secteurs d'activité et les entreprises en difficulté selon la réglementation européenne en vigueur sont exclus de ce dispositif.

<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

> Médiation, accompagnement des entrepreneurs dans leurs négociations bancaires

Pour les entreprises de toute taille, forme juridique et activité (sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, acteurs de l'ESS dès lors qu'il y a un enjeu en termes d'emploi. Exception : entreprises en cessation de paiements. Il faut des perspectives de développement économique « post crise »)

La Médiation du crédit est un organisme situé au sein de la Banque de France. Il vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).

Démarche : saisir le médiateur du crédit en ligne sur www.mediateurducredit.fr ; la saisine, confidentielle et gratuite, donne lieu à une prise de contact sous quelques jours

3.10 fonds TP'UP : subvention jusqu'à 55K€ pour la croissance des TPE et associations

Subvention pouvant aller jusqu'à 55.000 €, pour financer un plan de développement stratégique sur 12 à 18 mois

> exemples de projets éligibles : moderniser outil de production, développement international, transformation numérique et/ou écologique, croissance externe...

> dépenses éligibles : investissement, conseil stratégique, développement international, intégration du design

> structures éligibles : TPE (y compris ESS) en IdF, 1 à 10 salariés, au moins 1 an, moins de 2M€ de CA ou de bilan

Sont également éligibles les TPE artisanales sans salarié à la date de candidature, présentant un projet de

4. MESURES SPÉCIFIQUES PAR SECTEUR OU TYPOLOGIE D'ENTREPRISE

4.1 Secteurs de la restauration, du tourisme, de l'événementiel sportif et culturel

- Renforcement du soutien aux librairies

Depuis le 5 novembre 2020 et pendant toute la durée du confinement, l'Etat prendra en charge les frais d'envoi des livres. Ce dispositif permet aux librairies de ne facturer que les frais de port au tarif minimum légal, soit 0.01€.

Demande de remboursement à déposer auprès de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) accompagnée des factures correspondantes aux envois.

Remise tarifaire de La Poste sur son offre « Proxicourses Librairies » : 2€ au lieu de 4,5€

Information sur <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Ile-de-France/Actualites/Actualite-a-la-une/Librairies-independantes-livres-a-emporter-ou-expedies-chez-vous>

- Maintien de l'activité partielle
- Prolongation du fonds de solidarité au-delà du mois de mai
- Exonération de cotisations sociales pour les TPE et PME
- Mise en place d'un prêt garanti par l'État « saison »
- Annulation des loyers et redevances d'occupation du domaine public
- Allègement possible de la taxe de séjour et de la CFE par les collectivités locales
- Création d'un guichet unique : www.plan-tourisme.fr
- Report des échéances de crédit
- Augmentation du plafond journalier des tickets restaurants
- Renforcement du plan d'investissement : 500 M€ d'euros seront investis par Bpifrance en fonds propres et quasi-fonds propres, 1500 chefs d'entreprises bénéficieront d'un accompagnement spécifique par Bpifrance s'appuyant sur du conseil, de la formation et des programmes d'accélération...

Détails des mesures : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/plan-soutien-secteur-tourisme>
Plateforme présentant l'ensemble des dispositifs spécifiques en fonction de votre activité : <https://www.plan-tourisme.fr/>

4.2 Entreprises françaises exportatrices

- Octroi des garanties de l'État à travers Bpifrance pour les cautions et les préfinancements de projets export renforcé, quotités garanties relevées à 90% pour toutes les PME et ETI, durée de validité des accords de garanties des préfinancements export prolongée pour atteindre six mois.
- Assurances-prospection en cours d'exécution prolongées d'un an, permettant une extension de la période de prospection couverte.
- Capacité de 2 milliards d'euros apportée à l'assurance-crédit export de court terme grâce à l'élargissement du dispositif de réassurance publique Cap France export
- Accompagnement et l'information par les opérateurs de la Team France Export

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures/plan-de-soutien-aux-entreprises-francaises-exportatrices>

4.3 Entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS)

- Création d'un fonds d'urgence

Création d'un fonds d'urgence doté de 30 millions d'euros. Il viendra au secours des petites associations employeuses de moins de 10 salariés qui ont des difficultés à traverser la crise, sans exclure d'autres structures de l'ESS qui en auraient besoin.

L'aide sera comprise entre 5000 € et 8000 € et sera fléchée en priorité vers les associations de moins de 10 salariés qui n'ont eu accès à aucune aide et celles qui exercent dans le domaine économique. Cette aide doit

permettre aux associations de poursuivre leur activité pendant la crise, de financer leur besoin en trésorerie.
Vote du 10/11/2020 à l'Assemblée – Fonds opérationnel janvier 2020

- Cellule de liaison ESS Covid19 du Haut-Commissariat à l'ESS et l'innovation sociale
 - Banque des Territoires : un plan d'urgence pour les entreprises de l'ESS durant la période de confinement
 - Dispositif de secours ESS et mesures spécifiques pour les associations
 - Le Dispositif local d'accompagnement (DLA) mobilisé pour les structures de l'ESS
 - Mesures propres au secteur de l'insertion
 - Entraide et mobilisation des acteurs de l'économie sociale et solidaire
- + la plupart des mesures de droit commun

<https://www.avise.org/actualites/entraide-et-mecanismes-de-soutien-face-au-covid-19>

4.4 Créateurs, entrepreneurs handicapé-e-s, et employeurs de personnes handicapées

Au-delà des aides de droit commun,

- Aide financière de 1500€ pour les entreprises jusqu'à 10 salariés, TPE, indépendants, micro-entrepreneurs, professions libérales, dirigées par une personne bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ayant bénéficié d'un accompagnement à leur projet de création financé par l'Agefiph et/ou d'une aide financière à la création d'activité de l'Agefiph

<https://www.agefiph.fr/aides-handicap/aide-au-soutien-l-exploitation-dune-activite>

- Diagnostic soutien à la sortie de crise » destinée aux créateurs et entrepreneurs accompagnés par l'Agefiph IDF

<https://www.agefiph.fr/actualites-handicap/diagnostic-soutien-la-sortie-de-crise-destinee-aux-createurs-et-entrepreneurs>

- Autres mesures sur le numéro 0 800 11 10 09

<https://www.agefiph.fr/actualites-handicap/les-10-mesures-exceptionnelles-agefiph-restent-disponibles-jusquau-30-juin-2020>

4.5 acteurs culturels franciliens

GUIDE DES AIDES ET MESURES D'URGENCE A L'USAGE DES ACTEURS CULTURELS FRANCILIENS

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Ile-de-France/Actualites/Actualite-a-la-une/COVID-19-Guide-des-aides-et-mesures-d-urgence-a-l-usage-des-acteurs-culturels-franciliens>

LIENS UTILES

Communiqué général et FAQ des mesures nationales : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/Coronavirus-MINEFI-10032020.pdf>

https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/coronavirus_faq_entreprises.pdf

Info et FAQ du Ministère du Travail (activité partielle, dispositif pour les salariés...)

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/>

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

Info de la Direccte

<http://idf.direccte.gouv.fr/Coronavirus-accompagnement-des-entreprises-impactees>

Communiqué du gouvernement pour les indépendants (dont micro-entrepreneurs)

<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/covid-independants.pdf>

Communiqué du gouvernement pour les associations

<https://www.associations.gouv.fr/covid.html>

Communiqué du Haut-Commissariat à l'Économie sociale et solidaire et à l'Innovation sociale

<https://www.cresspaca.org/images/files/20200406%20-%20Mesures%20Covid-19%20-%20Cellule%20ESS.pdf>

CONTACTS UTILES

CELLULE URGENCE ENTREPRISE : CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'ÎLE-DE-FRANCE

Tél. : 01 55 65 44 44 (service gratuit + tarif d'un appel local).

Mail : urgence.entreprise@cci-paris-idf.fr

CMACHAMBRE RÉGIONALE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT D'ÎLE-DE-FRANCE

Tél. : 01 80 48 26 00 / Mail : contact@crma-idf.fr

National : infoCovid19@cma-france.fr / 01 44 43 43 85

CELLULE COVID-19 D'AIDE AUX ENTREPRISES DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Tél. : 01 53 85 53 85, du lundi au vendredi de 9h à 18h.

Mail entreprises: covid-19-aidesauxentreprises@iledefrance.fr

Mail professionnels de santé: covid-19-sante@iledefrance.fr

Mail associations sociales: covid-19-solidarites@iledefrance.fr

Mail associations culturelles: covid-19-culture@iledefrance.fr

BPIFRANCE

Pour contacter un conseiller : bpifrance.fr pour faire sa demande en ligne

Tél. : 0 969 370 240 (n° vert gratuit)

BANQUE DE FRANCE - MÉDIATION DU CRÉDIT

Correspondant TPE/PME de votre département :

Tél. : 0 800 08 32 08 (service et appel gratuit)

Mail : TPMExx@banque-france.fr (xx = n° du département)

Un Tiers de confiance de la Médiation du crédit

Tél. : 0 810 001 210 (0,06 euro/min + prix d'appel)

CENTRE D'AIDE POUR LES DÉMARCHES EN LIGNE ESSENTIELLES

Des médiateurs numériques pour accompagner les Français dans leurs démarches numériques quotidiennes

<https://solidarite-numerique.fr/> Tél : 01 70 772 372 (appel non surtaxé)

ORDRE DES AVOCATS - BARREAU DE SEINE SAINT DENIS

consultation d'orientation gratuite de 15 minutes avec un Avocat

inscription : avocats.sosentreprises@gmail.com , en communiquant votre numéro de téléphone (rappel sous 48h)

EST ENSEMBLE

Tél. : 0800 73 2014 (service et appel gratuits), du lundi au vendredi de 9h30 à 18h

Mail : deveco@est-ensemble.fr



Développement économique
0 800 73 20 14
deveco@est-ensemble.fr